N°2020/3₀3 VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur

AFFAIRES CULTURELLES

Obiet:

Report contrat avec l'association « Angara Mic »

Le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU l'article 45 relatif au décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la décision N°45 du 21 février 2020 concernant la signature d'un contrat avec l'association « Angara Mic » pour une représentation d'un spectacle « Rhapsode » le vendredi 27 novembre 2020 à l'espace François Mauriac, dans le cadre de la saison culturelle 2020/2021.

VU la décision N°194 du 3 août 2020 concernant l'annulation et le remplacement du contrat avec l'association « Angara Mic »,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2020/2021 et plus spécialement l'organisation du concert avec l'association « Angara Mic » le samedi 28 novembre 2020 à 20h30 à l'espace François Mauriac,

CONSIDÉRANT le confinement imposé par le gouvernement pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT que le confinement ne permet pas de maintenir le concert de l'association « Angara Mic »,

ARTICLE 1: DÉCIDE d'annuler le spectacle « Rhapsode » de l'association « Angara Mic » le samedi 28 novembre 2020 à 20h30 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc 93270 Sevran, et de reporter celui-ci sur la saison 2021-2022.

ARTICLE 2: PRÉCISE qu'un nouveau contrat sera signé entre la ville de Sevran et l'association de « Angara Mic » dès qu'une date aura été validée par les deux parties.

ARTICLE 3 : DIT que l'acompte versé à l'association reste dû et sera déduit du prochain contrat.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Objet: Report contrat avec l'association « Angara Mic »

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de reiet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Svetlana Makridina, Présidente

Fait à Sevran, le 23 NOV. 2020

Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le : $23\,$ NOV. $2020\,$ Affiché le 23 NOV. 2020